

**LES CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
MAI 2000 VOL. 12 N° 3**

PRÉSENTATION

Laurent Carrière*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

C'est avec plaisir que *Les cahiers de propriété intellectuelle* présentent ce numéro thématique consacré au brevet.

L'historique du brevet nous est d'abord brossé par Serge Lapointe¹.

Les critères de brevetabilité au Canada (nouveau, activité inventive et utilité) sont traités par Nathalie Jodoin².

Appliquant ces critères à un dossier pratique, Stephan Georgiev, Brigide Mattar, Trina K. Sarin et Pascal Lauzon³ illustrent la protection des technologies du Web.

La part congrue de ce numéro revient aux sciences de la vie. Andreas Haderlein⁴ discute de la brevetabilité des plantes transgéniques alors que France Côté⁵ traite de celle des animaux transgéniques. Hélène D'lorio⁶ et

© Laurent Carrière, 2000.

* Rédacteur en chef des CPI, avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. Publication 276.30.

¹ Biochimiste du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, g.p.

² Avocate et ingénieure, agent de brevets du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.

³ Respectivement agent de brevets, ingénieures stagiaires et étudiant, tous du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce FETHERSTONAUGH.

⁴ Examineur à l'Office européen des brevets.

⁵ Biochimiste, associée du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce SWABEY OGILVY RENAULT.

⁶ Avocate et agent de brevets du cabinet d'avocats GOWLING STRATHY & HENDERSON.

Luc Bérubé⁷ présentent les politiques des bureaux des brevets et les jugements récents portant sur la protection des séquences d'ADN. L'homologation administrative d'un nouveau médicament commercialisé au Canada (et l'octroi des avis de conformité fait l'objet d'un article de Michel Cotnoir⁸ alors que Élisabeth Berthet⁹, elle, couvre les génériques en Europe.

Louis-Pierre Gravelle¹⁰ traite de l'interprétation des revendications et de l'évaluation de la contrefaçon au Canada alors que Bob H. Sotiriadis¹¹ discute du calcul des profits dans le cadre d'une action en violation de brevets au Canada. Un article de François M. Grenier¹² fait le point sur les dernières décisions de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada en matière de brevets.

La notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada¹³ sont discutées par Ronald E. Dimock¹⁴ et Cedric G. Lam. La stratégie de dépôt d'une demande de brevets est présentée par Nicolas Pellemans¹⁵.

Qu'en est-il de la commercialisation du brevet? Serge Bourque¹⁶ aborde le sujet trop souvent occulté du rapport entre la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence alors que Panagiota Koutsogiannis¹⁷ analyse la copropriété des brevets et les conséquences qui en découlent. Serge Pichette¹⁸ reprend les clauses que doivent (ou devraient) comporter les concessions de licence dans ce domaine.

⁷ Biochimiste, du cabinet d'avocats GOWLING STRATHY & HENDERSON.

⁸ Avocat et pharmacien, docteur en droit, maître de conférences à la Faculté de droit et des Sciences Sociales à l'Université de Poitiers.

⁹ Docteure en droit et docteure en pharmacie, avocate à la cour, du cabinet B.D.L.T, avocats associés au Barreau de Paris.

¹⁰ Avocat, ingénieur et agents de brevets, du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.

¹¹ Avocat, associé du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.

¹² Avocat, associé du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.

¹³ Article d'autant plus pertinent si l'on considère la décision rendue le 21 décembre 1999 par la Haute cour australienne dans l'affaire *Esso Australia Limited c. Commissioner of Taxation* (1999) HCA 67 qui réitère que le test, en toutes circonstances, est celui du «dominant purpose»

¹⁴ Avocats, du cabinet d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce DIMOCK STRATTON CLARIZIO.

¹⁵ Ingénieur et agent de brevets, du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce BROUILLETTE KOSIE.

¹⁶ Avocat, associé du cabinet d'avocats Lavery DeBily.

¹⁷ Avocate, du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.

¹⁸ Avocat, du cabinet d'avocats BÉLANGER SAUVÉ.

Enfin, Ghislain Roussel¹⁹ poursuit sa chronique sur les dernières parutions.

Bonne lecture!

Laurent Carrière
Rédacteur en chef

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

¹⁹ Avocat, secrétaire de la Grande Bibliothèque du Québec.

